



## SOLLICITER DES AIDES FINANCIERES

La tâche d'aidant peut devenir contraignante si elle implique de devoir arrêter son activité professionnelle, ou du moins, la diminuer. C'est pour cela que des aides financières compensatrices ont été mises en place pour non seulement permettre l'accompagnement d'une personne âgée en perte d'autonomie ou porteuse de handicap, mais aussi pour palier à un manque de revenu.

### Pour vous

**AJPA** (Allocation Journalière du Proche Aidant) est une allocation pour compenser une partie de la perte de votre salaire. Elle est versée sous certaines conditions.

L'AJPA s'adresse aux personnes qui arrêtent de travailler ponctuellement ou réduisent leur activité pour s'occuper d'un proche en situation de handicap ou de perte d'autonomie. La demande se fait auprès de la CAF.

Pour plus d'informations : [www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-du-proche-aidant-ajpa](http://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-du-proche-aidant-ajpa)

**AJPP** (Allocation Journalière de Présence Parentale) est une allocation qui peut être versée si vous vous occupez de votre enfant gravement malade, accidenté ou handicapé, sous certaines conditions. La demande se fait auprès de la CAF.

Vous percevez une allocation journalière pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de votre enfant (dans la limite de 22 jours par mois). L'AJPP peut vous être accordée sur une période de 3 ans.

Pour plus d'informations : [www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp](http://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-journaliere-de-presence-parentale-ajpp)

**AVPF** (Assurance Vieillesse des Parents au Foyer) et l'**AVA** (Assurance Vieillesse des Aidants) garantissent une continuité dans la constitution des droits à la retraite des aidants cessant ou réduisant leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne gravement malade ou en situation de handicap.

Les périodes non travaillées ou travaillées à temps partiel, pour élever vos enfants ou vous occuper d'un enfant ou d'un proche handicapé ou malade, peuvent être prises en compte pour la retraite. Pendant ces périodes, vous pouvez être affilié(e) gratuitement, sans verser de cotisations, à l'assurance vieillesse des parents au foyer. C'est la Cnaf (Caisse nationale d'allocations familiales) qui verse les cotisations à la Cnav (Caisse nationale d'assurance





vieillesse). Les conditions pour bénéficier de cette affiliation gratuite varient selon votre situation. La demande se fait auprès de la CAF.

Pour plus d'informations : [www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/assurance-vieillesse-du-parent-au-foyer-avpf](http://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/assurance-vieillesse-du-parent-au-foyer-avpf)

### **AJAP** (Allocation Journalière d'Accompagnement d'une Personne en fin de vie)

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée au salarié qui est en congé de solidarité familiale. Le travailleur indépendant ou le demandeur d'emploi peut aussi percevoir l'AJAP. Les conditions de versement de l'allocation varient selon la situation du demandeur (salarié, travailleur indépendant ou demandeur d'emploi).

Pour plus d'informations : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F706](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F706)

### **Avantages fiscaux**

Si vous hébergez gracieusement à votre domicile un de vos parents (père ou mère ou beaux-parents) qui ne dispose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire, au titre des pensions alimentaires, une somme correspondant à l'hébergement et à la nourriture.

Si vous hébergez gracieusement à votre domicile un proche qui ne dispose pas de ressources suffisantes, âgé de plus de 75 ans, qui n'est pas l'un de vos parents (père ou mère ou beaux-parents), le montant des avantages en nature (hébergement, nourriture...) peut être déduit de votre revenu imposable, au titre des frais d'accueil (déduction plafonnée).

Vous avez le droit à une part supplémentaire si vous hébergez sous votre toit une personne titulaire d'une CMI invalidité ou d'une carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 80 % (cette personne ne doit pas être votre conjoint ou votre enfant).

Vous devez porter sur votre déclaration les revenus dont la personne que vous hébergez a disposé au cours de l'année.

Pour plus d'informations : [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/solutions-pour-les-aidants/soutien-financier/vous-aidez-un-proche-age-quelles-aides-fiscales](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/solutions-pour-les-aidants/soutien-financier/vous-aidez-un-proche-age-quelles-aides-fiscales)

### **Déplacements transports en commun**

Si vous êtes accompagnants d'une personne détentrice d'une Carte d'Invalidité (CI) ou d'une Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention « Invalidité » et sur-mention « Besoin d'accompagnement » ou « Cécité » : si la personne que vous accompagnez habite en Île-de-France, vous pouvez bénéficier de la Gratuité Transport.

Pour plus d'informations : [www.solidaritetransport.fr/post/2](http://www.solidaritetransport.fr/post/2)

## **Pour votre proche**

**L'APA** (Allocation Personnalisée d'Autonomie) est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie.

Lors d'une première demande d'APA, d'une demande de révision ou lors d'un renouvellement de plan d'aide APA, l'équipe médico-sociale APA réalise une évaluation à domicile. Cette évaluation prend en compte les besoins de la personne en perte





République française  
Ville de Saint-Cloud

Pôle Solidarité, citoyenneté et santé

Fiche 4

d'autonomie mais aussi les besoins des proches aidants, notamment en termes de répit. L'aide au répit doit être inscrite dans le plan d'aide APA.

L'APA peut alors être utilisée pour financer des aides au répit (accueil de jour, hébergement temporaire, relaying, ...) qui permettent au proche aidant de se reposer et d'avoir du temps libre.

Une majoration de l'APA est possible sous certaines conditions pour financer une solution de répit.

Pour plus d'informations : [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/solutions-pour-les-aidants/soutien-financier/laide-au-repit-dans-le-cadre-de-lapa](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/solutions-pour-les-aidants/soutien-financier/laide-au-repit-dans-le-cadre-de-lapa)  
[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10009)

**La PC RTP** (Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne) est une somme destinée à financer l'assistance d'une personne pour vous aider à effectuer les actes ordinaires de la vie courante (exemple : s'habiller, se lever, s'asseoir,...).

Votre proche peut la percevoir, sous conditions.

Pour plus d'informations : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31435](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31435)

**Le Forfait Temps Libéré** : Tout Aidant identifié (aidant dont lui ou son proche de +60 ans est domicilié à Saint-Cloud) a la possibilité de solliciter le Forfait Temps Libéré auprès de la PARA (Plateforme d'Accompagnement et de Répit des Aidants) située à Boulogne Billancourt.

Les aidants peuvent profiter de 18heures de Forfait Temps Libéré jusqu'à fin 2023 (renouvelable en année civile).

Il faut que l'aidant contacte la PARA pour que soit ouvert ce droit. Il est alors mis en lien avec le Service d'Aide à Domicile (SAD) de secteur avec lequel la PARA a passé une convention. L'aidant exprime ensuite directement au SAD comment il souhaite utiliser ces heures (quand / pour quel service auprès de son proche).

Il s'agit d'un relaying de l'aidant à domicile auprès de son proche.

Pour plus de renseignements contacter la Plateforme des Aidants Les Abondances (49 rue Saint Denis, 92100 Boulogne Billancourt)

Mail : [plateformeaidants@lesabondances.fr](mailto:plateformeaidants@lesabondances.fr)

Tel : 01.41.22.57.51

**L'allocation trimestrielle enfants en situation de handicap** : la famille d'un enfant dont le handicap est reconnu par la MDPH peut bénéficier de l'allocation trimestrielle enfants handicapés d'un montant de 309€. Elle est versée jusqu'à 16 ans révolus par la caisse des écoles puis par le CCAS jusqu'à 20 ans.

Pour plus d'informations contacter le CCAS : [affaires-sociales@saintcloud.fr](mailto:affaires-sociales@saintcloud.fr)

Tél. : 01.41.12.89.66

**L'AAEH** (Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé) est versée par la CAF pour une durée déterminée par la MDPH. Cette allocation est cumulable avec la PCH.

Pour plus d'informations : [www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh](http://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-d-education-de-l-enfant-handicape-aeeh)





**La PCH** (Prestation de Compensation du Handicap) est versée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour couvrir les frais liés au handicap, quel que soit l'âge. La demande de PCH peut se faire à n'importe quel âge de la vie, pourvu que le handicap ait été reconnu avant 60 ans.

Pour plus d'informations : [www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch](http://www.monparcourshandicap.gouv.fr/aides/la-prestation-de-compensation-du-handicap-pch)

[www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993)

**L'AAH** (Allocation Adulte Handicapé) peut être versée par la CAF, si la personne n'a pas les ressources financières suffisantes pour vivre par ses propres moyens. Il faut un taux d'invalidité supérieur à 80% pour obtenir l'AAH. Cette aide est révisable chaque année.

Pour plus d'informations : [www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-aux-adultes-handicapes-aah](http://www.caf.fr/allocataires/aides-et-demarches/droits-et-prestations/handicap/l-allocation-aux-adultes-handicapes-aah)

**La MTP** (Majoration pour Tierce Personne) est une subvention allouée par la Caisse d'assurance maladie ou votre caisse de retraite aux assurés ayant besoin de l'aide d'une personne extérieure pour accomplir les gestes de la vie quotidienne : S'alimenter, se lever, se déplacer, faire sa toilette, s'habiller, se déplacer à domicile. Des actes qui nécessitent une assistance et une surveillance pour garantir la sécurité des personnes concernées.

Peuvent bénéficier de la Majoration pour Tierce Personne : Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie, les personnes âgées de moins de 60 ans au titre de séquelles d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou au titre de l'invalidité, et les personnes entre 60 et 65 ans (impérativement avant 65 ans), au titre de la pension vieillesse pour inaptitude.

Pour plus d'informations : [www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31434](http://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31434)

### **Aides fiscales pour l'aide à domicile des personnes âgées**

Vous faites appel à un service d'aide à domicile ou vous employez directement une aide à domicile. Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt.

Pour plus d'informations : [www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/aides-financieres/les-aides-fiscales-pour-laide-domicile](http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/vivre-a-domicile/aides-financieres/les-aides-fiscales-pour-laide-domicile)

**Le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)** peut vous renseigner, vous aider et vous orienter. Il est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos démarches.

Vous pouvez nous joindre au 01.41.12.89.66

ou par mail : [affaires-sociales@saintcloud.fr](mailto:affaires-sociales@saintcloud.fr)

Informations disponibles sur : [www.saintcloud.fr/le-ccas](http://www.saintcloud.fr/le-ccas)

Horaires d'ouverture :

- du lundi au mercredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h45 à 17h15
- le jeudi : de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h15
- le vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h45 à 17h
- le samedi : de 8h30 à 12h

